Soixante-treizième année. — N° 17. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 17 Janvier 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi reportant au 1er juillet 1941 l'expiration des prorogations de jouissance et les majorations de loyers prévues par la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, venant à échéance au 1er janvier 1941 (p. 238).

Loi relative aux bâtiments des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (p. 238).

Loi sur les peines disciplinaires dans l'enseignement primaire (p. 238).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret relatif à l'ordonnancement des crédits du secrétariat général à l'information et de la radiodiffusion (recrutement du personnel de ce secrétariat général) (p. 238).

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 238).

Ministère de l'intérieur.

Décret autorisant le relèvement provisoire des péages perçus au port d'Alger (p. 239).

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux à effectuer sur le chemin vicinal n° 2 (p. 239).

Ministère des finances.

Décret relatif à l'application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants (p. 240).

Arrêté relatif aux prohibitions d'importations (p. 241).

Arrêté portant nominations (office national de la navigation) (p. 243).

Ministère de la guerre.

Décret fixant les indemnités du personnel militaire de la délégation générale auprès du chef de l'administration allemande en territoire occupé et des délégations auprès de la commission d'armistice à Paris (p. 243).

Arrêté portant nominations (troupes coloniales) (p. 243).

Ministère de la marine.

Décret portant création d'un comité d'organisation de la construction navale (p. 239).

Arrêtés portant approbation du budget supplémentaire 1940 et du budget 1941 de l'office scientifique et technique des pêches maritimes (p. 240).

Arrêté portant nomination (intendance maritime) (p. 240).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté relatif au comité d'organisation du marché du maïs et nomination des membres de ce comité (p. 244).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 244).

Tableaux d'avancement de grade et de classe pour 1941 (génie rural) (p. 244).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Arrêté relatif aux indemnités journalières de maladie et de maternité des assurances sociales (p. 245).

Arrêtés portant agrément de diverses caisses de compensation de travailleurs indépendants (p. 246).

Arrêtés portant affiliation de diverses caisses d'assurances sociales (p. 246).

Arrêté portant nomination (commissariat à la lutte contre le chômage) (p. 246).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret portant admission à la retraite (corps civil de contrôle) (p. 246).

Arrêté portant nomination d'ordonnateurs secondaires (p. 247).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêté portant ouverture de crédits (p. 247).

Arrêté relatif aux peines disciplinaires dans l'enseignement primaire (p. 247).

Arrêtés portant mise en disponibilité et nominations (administration centrale et inspection régionale) (p. 247).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds de la métropole dans certaines colonies (p. 247).

Arrêté accordant une allocation aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer en stage au Maroc (p. 247).

Arrêtés fixant le taux maximum de l'allocation accordée aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer et autorisant un élève de cette école à accomplir un stage dans les contrôles civils du Maroc (p. 247).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 247).

Arrêté portant reclassement des agents du cadre des services civils des colonies, autres que l'Indochine (rectificatif) (p. 248).

Nominations à des emplois réservés (p. 248).

Biens séquestrés (p. 248).

Successions en déshérence (p. 248).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 250).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 251).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 251).

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la Loterie nationale 1940 (p. 251).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de semences de lin (rectificatif) (p. 251).

Avis aux exportateurs (rectificatif) (p. 251).

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Décision n° 2 du répartiteur chef de la section des corps gras (p. 251).

Annonces (p. 252).

LOIS

LOI reportant au 1er juillet 1941 l'expiration des prorogations de jouissance et les majorations de loyers prévues par la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, venant à échéance au 1er janvier 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les prorogations de jouissance, prévues par l'article 2 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937 et 27 avril 1940, et qui expirent au 1er janvier 1941, sont reportées au 1er juillet 1941 à charge pour les locataires n'ayant pas acquitté l'intégralité de leur loyer de s'être conformés aux dispositions du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et par la loi du 25 novembre 1940, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Art. 2. — Le report des échéances édicté ci-dessus ne fera pas obstacle à l'exercice du droit de reprise dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, au profit du propriétaire de nationalité française ayant acquis un immeuble ou une partie d'immeuble par acte dont la date certaine est antérieure au 1er juillet 1939.

Art. 3. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 11, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929 et 31 décembre 1937, les majorations de dix pour cent venant à échéance au 1er janvier 1941 sont reportées au 1er juillet 1941.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative aux bâtiments des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant suppression des écoles normales;
Vu la loi du 9 août 1879;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les bâtiments actuellement affectés aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ne pourront recevoir, à partir du 1er octobre 1941, une nouvelle affectation sans l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Art. 2. — Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique.

Fait à Vichy, le 12 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
GEORGES RIPERT.

LOI sur les peines disciplinaires dans l'enseignement primaire.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 octobre 1886;
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 30 de la loi du 30 octobre 1886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont:

« 1° La réprimande;
« 2° La censure;
« 3° La rétrogadation de classe ou de fonction;
« 4° La suspension de fonction sans traitement pour un temps dont la durée ne pourra excéder une année;
« 5° La révocation;
« 6° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années;
« 7° L'interdiction absolue ».

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 30 octobre 1886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La rétrogadation de classe ou de fonction, la suspension de fonction sans traitement pour un temps dont la durée ne pourra excéder une année et la révocation sont prononcées par le préfet, sur proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de révocation, le fonctionnaire inculpé a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier ».

Art. 3. — L'article 32 de la loi du 30 octobre 1886 est complété par l'addition suivante:

« L'interdiction à temps et l'interdiction absolue prononcées contre un instituteur public entraînent *ipso facto* la révocation qui sera prononcée par le préfet dès que le jugement du conseil départemental sera devenu définitif ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette suspension peut entraîner une privation de traitement ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Secrétariat général à l'information.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dépenses imputables sur les crédits inscrits à l'état A annexé à la loi du 28 décembre 1940 au titre de la deuxième section du budget de la présidence du conseil (secrétariat général de l'information) et à l'état E annexé à la

loi du 28 décembre 1940 au titre du budget annexe de la radiodiffusion, sont ordonnancées par le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 2. — Dans les limites édictées par la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels, le personnel du secrétariat général de l'information est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Chargé de mission.

Par arrêté en date du 14 janvier 1941, M. Jean Aubert, rédacteur principal au ministère de la marine, a été chargé de mission au cabinet du ministre, en remplacement de M. Calvy (Léonce), nommé directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Port d'Alger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la décision ministérielle du 11 juin 1940, autorisant le gouverneur général de l'Algérie, en raison des circonstances, à prendre toutes décisions urgentes, sous réserve de régularisation ultérieure;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 30 juillet 1940, autorisant le relèvement provisoire des péages perçus au port d'Alger, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du secrétaire d'Etat aux communications;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Est ratifié l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 juillet 1940, autorisant le relèvement provisoire des péages perçus au port d'Alger, au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Chemin vicinal n° 2.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu, en date du 4 décembre 1940, la décision du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail prescrivant la mise à exécution immédiate, pour lutter contre le chômage, de divers travaux sur chemins départementaux et vicinaux, parmi lesquels figurent la rectification et l'élargissement de la partie du chemin vicinal ordinaire n° 2 comprise entre l'école de Vaugelas et la limite des propriétés Fayard et Bonnard Regis, dans la commune de Montclar-sur-Gervanne (Drôme), sur une longueur de 880 m. 03;

Vu, en date des 18 septembre 1938 et 12 août 1939, les délibérations du conseil municipal de ladite commune sollicitant la déclaration d'utilité publique desdits travaux;

Vu la décision du 24 novembre 1938 de la commission départementale de la Drôme;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 30 août au 8 septembre 1938; ensemble l'avis du commissaire enquêteur;

Vu les propositions du préfet de la Drôme et les autres pièces de l'affaire;

Vu le plan des lieux;

Vu les lois des 21 mai 1836, 8 juin 1864 et 10 août 1871;

Vu le décret du 2 mai 1936;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des affaires départementales et communales,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de rectification et d'élargissement de la partie du chemin vicinal ordinaire n° 2 comprise entre l'école de Vaugelas et la limite des propriétés Fayard et Bonnard Régis, dans la commune de Montclar-sur-Gervanne (Drôme), sur une longueur de 880 m. 03, suivant les alignements et les limites indiqués par des traits rouges sur le plan annexé.

Art. 2. — Le maire de Montclar-sur-Gervanne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux projetés.

Les expropriations seront effectuées selon la procédure suivie par les articles 59 et 60 du décret-loi du 8 août 1935, par le décret-loi du 30 octobre 1935 (guerre n° 18) et par la loi du 11 octobre 1940.

Art. 3. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Art. 4. — Il sera pourvu à la dépense évaluée à la somme de 350.000 fr. au moyen des ressources générales du budget communal.

Art. 5. — Le préfet de la Drôme est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

MARCEL PEYROUTON.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Comité d'organisation de la construction navale.

Nous Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un comité d'organisation de la construction navale.

Les attributions de ce comité sont celles que définit l'article 2 de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Elles couvrent l'activité industrielle et commerciale des entreprises:

Qui construisent ou réparent des navires de mer et engins flottants sur mer, de construction métallique;

Qui construisent ou réparent des chaudières, des machines motrices ou auxiliaires marines, et, d'une façon générale, tout le matériel spécifiquement destiné aux navires et engins flottants ci-dessus désignés.

Art. 2. — Des arrêtés créeront ultérieurement deux sous-comités dénommés sous-comité de construction des navires en bois et sous-comité de renflouement et de démolition. Ces arrêtés fixeront la composition de ces deux sous-comités.

A ces deux sous-comités, opérant par délégation du comité d'organisation de la construction navale, seront dévolues les attributions correspondantes à celles de ce comité, en ce qui concerne respectivement:

Les entreprises qui construisent ou réparent des navires de mer et engins flottants sur mer, construits en bois;

Les entreprises qui renflouent ou démolissent des navires de mer et engins flottants sur mer, de toutes catégories.

Art. 3. — La délimitation des attributions respectives du comité d'organisation de la construction navale ou de ses deux sous-comités et de celles des autres comités cités ci-après, ainsi que les liaisons avec ces mêmes comités, feront l'objet de décisions prises par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

travail, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux communications:

Comité d'organisation de l'industrie et du commerce des machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques, créé par décret du 9 novembre 1940;

Comité d'organisation de la sidérurgie, créé par décret du 9 novembre 1940;

Comité d'organisation des transports par navigation intérieure, créé par décret du 12 novembre 1940.

Art. 4. — Sont nommés membres du comité d'organisation de la construction navale:

M. Bourgès (Georges), président.

MM. Camaret (Joseph), Lefol (Lucien), Regnault de Maulmin (René).

Les fonctions de secrétaire sont remplies par M. Puech (Raymond).

Le président du comité, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la marine, représente le comité et assure l'exécution des décisions prises par le comité.

Art. 5. — Le comité d'organisation de la construction navale est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, qui peut déléguer, à tel mandataire de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent alinéa.

Art. 6. — Les membres du comité d'organisation et leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité d'organisation, prévues à l'article 3 de la loi du 16 août 1940, sont confiées à l'ingénieur général, directeur central des industries navales au secrétariat d'Etat à la marine, qui peut, quand il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Office scientifique et technique des pêches maritimes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1918 instituant l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 15 janvier 1940 portant approbation du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1940;

Vu la délibération de la commission spéciale tenant lieu de conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé le budget supplémentaire de l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour l'exercice 1940, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.145.961 fr. 69.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Par délégation:

Le contrôleur financier,
DE GRANDSAIGNES.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1918 instituant l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu le décret du 12 mars 1919 réglant les conditions de fonctionnement de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, notamment l'article 12 dudit décret, modifié par l'article 1er des décrets des 27 janvier et 25 mai 1934;

Vu l'article 79 de la loi du 18 février 1933;

Vu le décret du 20 août 1939 sur la salubrité des huîtres, moules et autres coquillages;

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant le contrôle sur les conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins;

Vu la délibération de la commission spéciale faisant fonction de conseil d'administration de l'office scientifique et technique des pêches maritimes en date du 13 décembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prévisions de recettes du budget de l'office scientifique et technique des pêches maritimes, pour l'exercice 1941, sont arrêtées à la somme de 3.697.700 fr., qui se répartit comme suit:

	francs.
Chap. 1er. — Subvention versée par l'Etat sur le budget de la marine, en compensation des taxes précédemment perçues au profit de l'office et du préciput sur le produit des jeux dans les casinos	1.983.000
Chap. 2. — Vente des imprimés afférents à l'exercice du contrôle sanitaire ostréicole, du contrôle sanitaire coquillier et du contrôle sanitaire des conserves	1.700.000
Chap. 3. — Contributions à titre de souscriptions	Mémoire.
Chap. 4. — Contributions pour recherches faites dans l'intérêt des particuliers	1.000
Chap. 5. — Vente des publications de l'office	5.000
Chap. 6. — Intérêts de fonds de réserve	8.700
Chap. 7. — Recettes accidentelles	Mémoire.
Total du budget des recettes	3.697.700

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'office scientifique et technique des pêches maritimes au titre de l'exercice 1941 sont arrêtés à la somme de 3.697.700 fr., qui se répartit comme suit:

	francs.
Chap. 1er. — Personnel principal	1.088.648
Chap. 2. — Personnel complémentaire	595.000
Chap. 3. — Indemnités, retraites, etc.	356.000
Chap. 4. — Frais de missions.	250.000
Chap. 5. — Matériel	520.000
Chap. 6. — Frais de publications et d'impressions	370.000
Chap. 7. — Matériel des croisières de l'office	Mémoire.
Chap. 8. — Conseils internationaux	400.000
Chap. 9. — Redevances et subventions	88.000
Chap. 10. — Dépenses imprévues	30.052
Total du budget des dépenses	3.697.700

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Par délégation:

Le contrôleur financier,
DE GRANDSAIGNES.

Intendance maritime.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 22 mars 1926 réglant l'organisation et le fonctionnement du service de l'intendance maritime,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commissaire général de 1re classe Bourgain, tout en conservant ses attributions actuelles de directeur de l'intendance maritime de la 2e région, exerce, à compter de la date du présent arrêté, les fonctions de directeur de l'intendance maritime pour l'ensemble de la zone occupée.

A ce titre, il a autorité sur les directions et services de l'intendance maritime en zone occupée.

En particulier, il lui appartient, sous réserve d'en rendre compte au secrétariat d'Etat, et sous réserve de l'accord des autorités d'occupation, d'effectuer toutes mutations de personnel et toutes réorganisations provisoires de services jugées nécessaires.

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa de la dépêche n° 343 F. M. F. 1 du 9 juillet 1940 sont abrogées.

Fait à Vichy, le 21 décembre 1940.

A. DARLAN.

MINISTÈRE DES FINANCES

Application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs

provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat aux communications, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Les administrateurs provisoires des entreprises dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sont choisis sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat compétent, sur proposition du comité d'organisation auquel ressortit l'entreprise dont il s'agit, lorsqu'il en existe un.

Leur nomination est prononcée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, en accord avec le secrétaire d'Etat auquel correspond l'objet de l'entreprise. Toutefois, s'il s'agit d'entreprises de banques ou d'assurances, la nomination est prononcée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Il est mis fin au mandat par les secrétaires d'Etat qui ont procédé à la nomination.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire peuvent s'étendre à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise suivant les précisions apportées par l'arrêté de nomination.

Art. 3. — Dans le cadre fixé par l'arrêté de nomination, l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs les plus étendus pour le compte des ayants droit. Il est tenu de solliciter l'approbation préalable des secrétaires d'Etat compétents:

1° Pour toutes opérations susceptibles de modifier l'objet principal de l'entreprise;

2° Pour toutes opérations de nature à accroître ou diminuer notablement la capacité de production ou de vente de l'entreprise;

3° Pour toutes opérations de nature à entraîner la liquidation de l'entreprise.

Art. 4. — L'administrateur provisoire établit, dans le délai maximum de six mois à compter de l'arrêté de nomination, l'inventaire et le bilan de l'entreprise à la date de son entrée en fonctions.

A la clôture de chaque exercice, il présente au comité d'organisation et sur leur demande aux secrétaires d'Etat compétents et au secrétaire d'Etat aux finances, les comptes de la gestion en même temps qu'un rapport sur la marche de l'entreprise. Ce rapport sera déposé au siège de l'entreprise où il pourra être consulté par tout intéressé.

A l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire dresse l'inventaire et le bilan qui sont communiqués, suivant le cas, à son successeur ou au dirigeant de l'entreprise, lorsque celui-ci reprend ses fonctions.

Les observations sur les comptes doivent être présentées, sous peine de forclusion, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les inventaires et bilan ont été remis à l'intéressé.

Art. 5. — Auprès de chaque entreprise gérée par un administrateur provisoire est placé un commissaire aux comptes inscrit sur la liste de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve l'entreprise considérée. Ce commissaire est désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier l'exactitude des informations données sur la situation et les comptes de l'entreprise dans le rapport de l'administrateur provisoire.

Il dispose, à cette fin, des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Le commissaire aux comptes adresse son rapport aux secrétaires d'Etat intéressés et au secrétaire d'Etat aux finances, à la clôture de chaque exercice et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 6. — Indépendamment de l'action du commissaire aux comptes et quel que soit l'objet de l'entreprise, les secrétaires d'Etat intéressés et le secrétaire d'Etat aux finances ont le pouvoir de faire procéder à tout moment à des vérifications de la gestion de l'administrateur provisoire par des personnes habilitées par eux à cet effet.

Art. 7. — Les rémunérations de l'administrateur provisoire et du commissaire aux comptes restent à la charge de l'entreprise et sont fixées, dans chaque cas, par décision du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 8. — L'administrateur provisoire répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'inexécution de son mandat. Il répond, en outre, non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat aux communications, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

Prohibitions d'importation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le code des douanes;

Vu le décret du 3 décembre 1931 relatif au contrôle des importations originaires ou en provenance de certains pays étrangers;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 1932 relatif à la compensation des créances et des dettes des ressortissants français vis-à-vis de certains pays;

Vu le décret du 1er septembre 1939 qui a réglementé l'importation des marchandises de toutes origines et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1939 rendu pour l'application du décret ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les demandes d'autorisation d'importation de marchandises étrangères, présentées par application de l'article 2 du décret du 1er septembre 1939, doivent être adressées au ministère des finances (direction du commerce extérieur, service des licences) par l'intermédiaire du ministère responsable.

« Ces demandes doivent être établies en six exemplaires suivant modèle AC ci-annexé.

« Les demandes d'importation concernant les marchandises étrangères destinées à l'Algérie doivent être adressées au gouvernement général dans les conditions et sous les modalités fixées par une instruction interministérielle ».

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'importation modèle AC tiennent lieu des déclarations souscrites dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 15 février 1932.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée de validité des autorisations d'importation est de quatre mois pour les importations en provenance des pays d'Europe et de six mois pour celles en provenance des pays extra-européens. Ces délais ne comprennent pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'importation ».

Art. 3. — L'article 5 de l'arrêté du 1er septembre 1939 est abrogé.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

SERVICE
DES LICENCES D'IMPORTATION
ET D'EXPORTATION

Format 32,5×21,5 cm.

MODÈLE A C

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION (a)

Nom ou raison sociale: .....
Profession: ..... N° d'inscription au registre du commerce: .....
Adresse complète: .....
demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes: .....
Motif de l'importation: .....
Pays d'origine: ..... Pays de provenance: .....
Vendeur étranger: .....
Expéditeur étranger: .....
Transitaire à l'arrivée: .....
Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes: .....
.....
Numéro du tarif des douanes: .....
Poids brut (en toutes lettres) (1): .....
Poids net (en toutes lettres (2): .....
Nombre de pièces (3): .....
L'achat a été effectué FOB, CAF, franco départ, franco frontière française (*Rayer les mentions inutiles*).
Valeur de la marchandise FOB ou franco départ: .....
Valeur de la marchandise CAF ou franco frontière française: .....

L'importation (*Rayer les mentions inutiles.*) sera réglée

- ne donne lieu à aucun payement pour le motif suivant: .....
- en francs, selon l'accord de compensation franco-..... (*compléter dans ce cas la déclaration ci-dessous*).
- par compensation amiable.
- en francs sans compensation:
  Modalités de règlement (4): .....
- en devises par l'intermédiaire de la banque: .....
  Nature et montant des devises demandées: pour le payement de la marchandise: ..... / pour le payement des frais divers à régler en devises: .....
  Modalités de règlement (5): .....

Banque étrangère intermédiaire (s'il y a lieu): .....
Echéances: .....
Bureau de dédouanement: ..... Date probable d'arrivée: .....

(1) Pour les marchandises taxées au poids brut ou *ad valorem*.
(2) Pour les marchandises taxées au poids net
(3) Pour les marchandises dont l'unité de taxation est la pièce.
(4) Numéraire, chèque, virement, traite, etc., avec indication, s'il y a lieu, de la personne chez laquelle est ouvert le compte du vendeur étranger ou de son correspondant (à désigner éventuellement).
(5) Traite, chèque, virement, mandat, etc.

(*Date, signature et cachet du demandeur.*)

Avis du ministère responsable.

Décision du ministère de finances.
(Service des licences d'importation et d'exportation.)

DECLARATION à ne souscrire que dans le cas de règlement en francs selon accord de compensation (ou suivant prescription spéciale du Gouvernement français comportant payement obligatoire à l'office des changes, service de la compensation).

Je m'engage à verser à l'office des changes (service de la compensation) la contre-valeur en francs français des marchandises indiquées ci-dessus, selon les prescriptions de l'accord franco-.....
dont je déclare, par ailleurs, accepter sans réserve toutes les dispositions.

A ....., *le* 194

(*A écrire de la main du signataire: Certifié sincère et véritable.*)
(Signature.)

Visa de l'office des changes.
(Service de la compensation.)
N° ..... du .....

(a) Cette autorisation est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une autorisation inapplicable expose le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 *bis*, 21 *ter*, 21 *quater*, 596, 597, 598 et 621 du code des douanes et par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Les demandes d'autorisation d'importation de marchandises étrangères doivent être établies sur imprimés du présent modèle en six exemplaires, dont quatre de couleur blanche, un de couleur verte et un de couleur rouge. — Ces demandes doivent ensuite être adressées directement par les demandeurs aux ministères responsables, suivant la répartition indiquée par l'avis aux importateurs publié au *Journal Officiel* du 9 novembre 1940.

Partie réservée à la douane.

IMPUTATIONS EFFECTUEES (1) SUR L'AUTORISATION D'IMPORTATION N°..... (2)

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué.	NUMÉRO de la déclaration en douane.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ IMPUTÉE sur l'autorisation d'importation.	VALEUR des quantités imputées sur la licence.
			Total des imputations.....		

(1) Les indications portées dans ce cadre doivent être écrites à l'encre et très lisiblement.
(2) Numéro à inscrire par le service qui a délivré l'autorisation d'importation.

Partie réservée à l'office des changes.

DETAIL DES IMPUTATIONS EFFECTUEES

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	QUANTITÉS A RÉGLER	MONTANTS

Office national de la navigation.

Par arrêté en date du 29 novembre 1940, M. Legros (Etienne-Louis), chef de bureau à l'administration centrale des finances, en service détaché, agent chargé d'études, a été nommé chef de la comptabilité générale, agent comptable de l'office national de la navigation.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Indemnités de fonctions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décrétons:

Art. 1er. — Les membres militaires de la délégation générale auprès du chef de l'administration allemande en territoire occupé et des délégations auprès de la commission d'armistice de Paris sont remboursés, pendant la durée de leur mission, de leurs frais de nourriture, de logement dans le cas où ils ne sont pas logés par réquisition ou n'occupent pas l'appartement dont ils disposaient avant la guerre, et éventuellement de transport, sur justification ou, en cas d'impossibilité, sur simple certification.

Art. 2. — Le chef de cabinet militaire du délégué général et les présidents militaires de délégation bénéficient, en outre des avantages susvisés, d'indemnités de fonctions dont les taux mensuels sont les suivants:

Chef de cabinet du délégué général, 3.000 francs.

Présidents de délégation, taux variant de 1.000 à 3.000 fr. selon l'importance de la délégation.

Les droits de chaque président de délégation aux indemnités de fonctions susvisées seront déterminés par décision du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, sur proposition du délégué général du Gouvernement français à Paris.

Les indemnités de fonctions sont allouées sur la base de un trentième du taux mensuel fixé ci-dessus pour chaque jour de présence effective au siège de la délégation, y compris les jours d'arrivée et de départ.

Art. 3. — Les personnels visés à l'article 1er conservent la solde de leur grade, ainsi que les indemnités de toute nature allouées par la réglementation en vigueur, à l'exclusion de l'indemnité d'absence temporaire.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui recevra application à compter de la date de constitution des diverses délégations françaises à Paris.

Art. 5. — Ce décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

TROUPES COLONIALES

Armée active.

Par arrêté du 11 janvier 1941, sont promus au grade de lieutenant, pour prendre rang du 25 janvier 1941, les sous-lieutenants dont les noms suivent (promotion automatique):

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INFANTERIE COLONIALE

MM. Leray (R.-F.), Pegeaud (M.-M.-J.), Mulier (H.-J.), Roger (E.-L.-A.), Migeon (E.-O.), Peretti (D.-A.), Hervier (P.-N.-L.), Roussel (L.-C.), Malpart (E.-A.), Roccasera (J.-B.-L.), Benazet (J.), Aubin (H.-F.), Galluci (A.), Chastel (R.-A.), Montserret (R.-F.).

ARTILLERIE COLONIALE

MM. Saulnier (L.), Boidec (H.-L.), Morvan (Y.), Guglielmi (M.).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Comité d'organisation du marché du maïs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1940 portant organisation du marché des aliments du bétail;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1940 relatif au bureau national des aliments du bétail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué, à titre provisoire, auprès de l'office national interprofessionnel des céréales et sous l'autorité du président et du comité de gestion de cet organisme, un comité d'organisation du marché du maïs.

Ce comité est constitué de onze membres, nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement, dont:

Deux représentants des producteurs de maïs.

Deux représentants des coopératives de stockage et de vente.

Trois représentants des négociants, dont un négociant en semence.

Deux représentants des coopératives d'approvisionnement et de vente.

Un représentant des industries transformatrices.

Un représentant des importateurs.

Le président de l'O. N. I. C., ou son délégué préside les réunions du comité.

L'inspecteur général de l'agriculture, chargé de la région du Sud-Ouest, ou son délégué, assiste aux réunions du comité avec voix délibérative.

Art. 2. — Le comité d'organisation du marché du maïs a pour mission:

1° D'encourager et de développer la culture du maïs dans la métropole et éventuellement dans les pays nord-africains et les colonies françaises; à cet effet de dresser un plan des recherches et expérimentations nécessaires, et d'en suivre l'exécution;

2° D'organiser, dans le cadre prévu par le statut de l'office national interprofessionnel des céréales, la vente et la distribution du maïs entre ses diverses destinations:

a) Alimentation humaine;

b) Semences pour la production du grain et du fourrage;

c) Alimentation du bétail;

d) Eventuellement tous autres usages;

3° De formuler tous avis concernant l'importation et la répartition du maïs en provenance des pays de protectorat, des pays sous mandat, ainsi que des colonies et de l'étranger.

Le comité d'organisation du marché du maïs pourra, en outre, être chargé de toutes études ou réalisations intéressant le ravitaillement du pays en produits dérivés du maïs.

Art. 3. — La circulation du maïs est interdite jusqu'au 15 février 1941, sauf dérogations accordées par le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou les fonctionnaires et agents habilités par lui à cet effet.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement du comité d'organisation du marché du maïs sont à la charge de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés du 24 novembre 1940 relatifs au marché des aliments du bétail et au bureau national des aliments du bétail sont annulées en ce qu'elles ont de contraire au présent texte, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 14 janvier 1941 portant création du comité d'organisation du marché du maïs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'organisation du marché du maïs:

En qualité de représentants des producteurs de maïs.

M. de Baillenx, président de l'association des producteurs de maïs à Auterive par Caresse (Basses-Pyrénées).

M. Coyola, agriculteur à Labenne (Landes).

Au titre des coopératives de stockage et de vente.

La coopérative des producteurs de blé à Bazièges (Haute-Garonne), représentée par M. Marty.

La coopérative du bassin de l'Adour, à Pau, (Basses-Pyrénées), représentée par M. Cescas.

En qualité de représentants des négociants.

M. Barrieu, à Pouillon (Landes).

M. Viallard, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

En qualité de représentant des négociants en semences.

M. Lecocq, président du syndicat des grains de l'Anjou, à Angers (Maine-et-Loire).

Au titre des coopératives d'approvisionnement et de vente.

L'Union syndicale des groupements agricoles d'approvisionnement et d'achat en commun, représentée par M. Gault.

La coopérative de l'Union du Sud-Est, 31, quai Rambaud, à Lyon, représentée par M. Knoblock.

En qualité de représentant des industries transformatrices.

M. Lebecq, de l'Union des minoteries de maïs.

En qualité de représentant des importateurs.

M. Vandroy (Jaspar), à Bergues (Nord).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 janvier 1941, Mme Charreau, Mlle Sarles, Mmes Griès et Compin, dames sténodactylographes, ont été promues commis principaux d'ordre et de comptabilité de 2e classe, à compter du 1er octobre 1940.

Tableaux d'avancement (génie rural).

Par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1941 et sur l'avis du comité d'avancement en date du 19 décembre 1940, ont été inscrits, pour l'année 1941, au tableau pour un avancement de grade, les fonctionnaires du génie rural désignés ci-après:

Pour le grade d'ingénieur en chef.

A. — CADRE ORDINAIRE

Inscriptions anciennes (maintenues) (ordre alphabétique).

Les ingénieurs du génie rural:

MM. Arnould, Dargeou, David (André), Garsin, Lourdin, Lucas, Mer.

Inscriptions nouvelles.

MM. Cathelinaud, Collignon, Dubois, Gorrichon, Journet, Lalloy, Pioger, Reynders, *ex æquo*, Proust.

B. — CADRE DES SERVICES DÉTACHÉS

M. Michotte.

Pour le grade d'ingénieur du génie rural.

MM. Grandjean, Baud, Wargnier, Fages, Bonnery, Bouzy, Neveux, André, Poirmeur, Roumeguere.

Par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1941 et sur l'avis du comité d'avancement en date du 30 décembre 1940, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe, pour l'année 1941, les fonctionnaires et agents du service du génie rural désignés ci-après:

INGÉNIEURS EN CHEF

Pour la 1re classe.

MM. Loirat, Brault, à compter du 1er janvier 1941.

M. Bourdier, à compter du 1er juillet 1941.

M. Reynaud, à compter du 1er octobre 1941.

Pour la 2e classe.

M. Patrix (Louis), à compter du 1er janvier 1941.

M. Martel, à compter du 1er juillet 1941.

INGÉNIEURS

Pour la 1re classe.

MM. Veron, Faure, Hoarau de La Source, Champetier de Ribes, Boithias, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 2e classe.

MM. Massue, Onfray, Pezard, Saumet, à compter du 1er janvier 1941.

MM. Dufayard, Vie, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 3e classe.

MM. Nourrit, Lacourlie, Villepigue, à compter du 1er janvier 1941.

M. Aude, à compter du 1er juillet 1941.

INGÉNIEURS ADJOINTS

Pour la 3e classe.

MM. Grandjean, Fages, Bonnery, Baud, Bouzy, Nevenx, Wargnier, Andre, à compter du 1er janvier 1941.

Pour la 4e classe.

MM. Majorelle, Renard, Pozzi, Eynard, à compter du 1er janvier 1941.

Pour la 5e classe.

MM. Mallet, Lecuyer, Morand, Walthert, Govin, à compter du 1er janvier 1941.

MM. Epinat, Arrighi de Casanova, Vrinat, Morin, Thevenot, à compter du 1er octobre 1941.

INGÉNIEURS DES TRAVAUX BUREAUX

Pour la 1re classe.

M. Horber, à compter du 1er janvier 1941.

M. Nicollet, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 3e classe.

M. Pacini, à compter du 1er janvier 1941.

ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX

Pour la 1re classe.

M. Aubert, à compter du 1er janvier 1941.

Pour la 2e classe.

M. Uzon, à compter du 1er janvier 1941.

MM. Bouret, Jenn, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 3e classe.

MM. Linck, Hilger, à compter du 1er janvier 1941.

MM. Sitz, Roy, Vernet, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 4e classe.

M. Ober, à compter du 1er juillet 1941.

ADJOINTS TECHNIQUES

Pour la 1re classe.

MM. Mouret, Vidal, Prevots, Bousquet, à compter du 1er janvier 1941.

MM. Cazaban, Fouassier, Latapie, Chatain, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 2e classe.

M. Murat, à compter du 1er juillet 1941.

M. Boudon, à compter du 1er octobre 1941.

DAMES EMPLOYÉES

Pour la classe exceptionnelle.

Mme Schirmann, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 1re classe.

Mlle Leyrat, à compter du 1er juillet 1941.

Mlles Lacour, Bassier, Noulhiane, à compter du 1er juillet 1941.

Pour la 3e classe.

Mmes Encely, Gouzy, Mlle Villenave, Mme Dubois Bussy, Mlle Huet, à compter du 1er janvier 1941.

DACTYLOGRAPHES AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Pour le salaire de 36 fr. par jour.

Mlle Butel, à compter du 1er janvier 1941.

Mlle Morin, à compter du 1er juillet 1941.

Pour le salaire de 33 fr. par jour.

Mme Moulin, à compter du 1er juillet 1941.

Pour le salaire de 31 fr. par jour.

Mlle Batmale, à compter du 1er janvier 1941.

Pour le salaire de 29 fr. par jour.

Mlle Richard, Mmes Dumont Nardot, Tavernier, à compter du 1er janvier 1941.

Mlle Arnould, à compter du 1er juillet 1941.

Mlle Sylvestre, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté ministériel en date du 6 janvier 1941 et sur l'avis du comité d'avancement en date du 19 décembre 1940, ont été inscrits, pour l'année 1941, au tableau pour un avancement de grade les agents auxiliaires des services départementaux et de reconstitution foncière désignés ci-après:

AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Pour le 4e échelon du groupe II.

MM. Ovise, Bau, à compter du 1er janvier 1941.

Pour le 3e échelon du groupe III.

MM. Granger, Fourniols, à compter du 1er janvier 1941.

Pour le 9e échelon du groupe III.

M. Pierre, à compter du 1er avril 1941.

Par arrêtés ministériels en date du 6 janvier 1941 et sur l'avis du comité d'avancement en date du 19 décembre 1940, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe, pour l'année 1941, les agents des services départementaux et de reconstitution foncière désignés ci-après:

A. — TITULAIRE

Pour le 2e échelon du groupe III.

M. Courant, à compter du 1er janvier 1941.

B. — AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Pour le 4e échelon du groupe I.

M. Duchaussoy, à compter du 1er janvier 1941.

Pour le 3e échelon du groupe II.

MM. Jacquer, Beauvarlet, Touillon, Cambecedes, à compter du 1er janvier 1941.

Pour le 9e échelon du groupe IV.

M. Pierre, à compter du 1er janvier 1941.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Assurances sociales.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, et notamment les articles 7 (§ 1er) et 9 (§ 6);

Vu l'arrêté du 29 juin 1938,

Arrête:

Art. 1er. — Les indemnités journalières de maladie et de maternité prévues aux articles 7 (§ 1er) et 9 (§ 6) du décret-loi du 28 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicables aux travailleurs du commerce et de l'industrie ne pourront, quel que soit le montant des cotisations versées pendant la période de référence, être inférieures aux taux suivants:

RÉSIDENCE DE L'ASSURÉ	MINIMUM de l'indemnité journalière.
	francs.
Paris et communes de Seine et Seine-et-Oise	8 »
Communes de plus de 15.000 habitants	7 »
Communes de plus de 5.000 habitants	6 »
Autres communes	5 »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux indemnités afférentes aux jours ouvrables postérieurs au 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

RENÉ BELIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Allocations familiales.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la caisse de compensation des travailleurs indépendants de l'arrondissement de Montpellier, hôtel Saint-Côme, à Montpellier, est agréée provisoirement pour assurer dans l'arrondissement de Montpellier du département de l'Hérault le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants du Vivarais, place de la République, à Aubenas, est agréée provisoirement pour assurer dans le département de l'Ardèche le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la section de travailleurs indépendants créée par la caisse interprofessionnelle de compensation d'allocations familiales de l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons, allées Paul-Riquet, à Béziers, est agréée provisoirement pour assurer dans l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons du département de l'Hérault, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la caisse artisanale d'allocations familiales du Sud-Est, 31, rue du Puits-Gaillot, à Lyon (1er), est agréée provisoirement pour assurer dans le département du Rhône le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions relevant des sections 3 (industries extractives) et 4 (industries de transformation) de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, à l'exception des artisans ruraux, dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la caisse de compensation des allocations familiales des travailleurs indépendants du commerce et des professions libérales, palais du commerce, à Lyon, est agréée provisoirement pour assurer dans le département du Rhône le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions commerciales et libérales relevant des sections 5 (manutention et transport), 6 (commerce et banque), 7 (professions libérales) et du groupe 8 A (soins personnels) de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, à l'exception des artisans ruraux, dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la caisse d'allocations familiales pour travailleurs indépendants L'Entr'aide familiale de Vaucluse, 39, rue Four-de-la-Terre, à Avignon, est agréée provisoirement pour assurer dans le département de Vaucluse le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Par arrêté en date du 30 décembre 1940, la section de travailleurs indépendants créée par la caisse de compensation d'allocations familiales de la région alésienne, hôtel de la chambre de commerce, à Alès, est agréée provisoirement pour assurer dans l'arrondissement d'Alès du département du Gard et le département de la Lozère, le service des allocations familiales aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales dans les conditions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 29 juillet 1939, modifié par les décrets des 16 décembre 1939 et 24 avril 1940 et la loi du 18 novembre 1940.

Assurances sociales.

Par arrêté en date du 9 janvier 1941, les adhérents de la caisse primaire d'assurances sociales Le Cygne, n° 36-03, dont le siège est au Blanc (Indre), 117, avenue Gambetta, sont affiliés à la caisse départementale de l'Indre, n° 36-30, à dater du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 9 janvier 1941, les adhérents de la caisse mutuelle des travailleurs agricoles, n° 34-793, dont le siège est à Montpellier, sont affiliés à la section agricole de la caisse départementale de l'Hérault, n° 34-30, à dater du 1er janvier 1941.

Commissariat à la lutte contre le chômage.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative à l'utilisation des travailleurs sans emploi;

Vu la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées;

Vu l'accord du secrétaire d'Etat à l'aviation en date du 15 novembre 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Mourier est mis temporairement à la disposition du ministère de la production industrielle et du travail, pour remplir les fonctions de directeur des services administratifs et financiers du commissariat à la lutte contre le chômage, à compter du 1er décembre 1940.

Art. 2. — Il percevra, en cette qualité, une indemnité de frais de service dont le taux sera fixé par un arrêté ultérieur du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — M. le contrôleur Mourier assurera, en outre, les fonctions de contrôleur des dépenses engagées pour l'application des dispositions de la loi du 10 août 1922, en ce qui concerne les dépenses imputées sur les crédits des chapitres ouverts au budget de la production industrielle et du travail, concernant le fonctionnement administratif du commissariat à la lutte contre le chômage et l'utilisation des travailleurs sans emploi.

Fait à Paris, le 10 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

MILLION.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEBOY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Corps civil de contrôle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les articles 6 et 8 de la loi du 17 décembre 1940 portant création du corps civil du contrôle de l'administration de l'aéronautique;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Richard (Hippolyte-Félix), atteint par la limite d'âge, est placé, à compter du 9 janvier 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre 1941,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés ordonnateurs secondaires des dépenses du secrétariat d'Etat à l'aviation:

L'intendant régional de l'air de la 1re région aérienne, Aix-en-Provence.

L'intendant régional de l'air de la 2e région aérienne, Toulouse.

Ils liquident et mandatent les dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

Fait à Vichy, le 15 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 27 décembre 1940, Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'instruction publique, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 10.000 fr., montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Peines disciplinaires (enseignement primaire).

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 12 juillet 1940;

Vu la loi du 23 octobre 1940;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 pris en application de ladite loi;

Vu la loi du 21 décembre 1940,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1940 suspendant, pour la période s'étendant du 31 octobre 1940 au 12 juillet 1941, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des conseils départementaux de l'enseignement primaire, s'appliquent aux peines nouvelles prévues par la loi du 21 décembre 1940.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 décembre 1940.

JACQUES CHEVALIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 décembre 1940, M. Hitte, chef de bureau de 2e classe au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1941.

Par arrêté du 24 décembre 1940, M. Hitte, chef de bureau de 2e classe au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est nommé, à dater du 1er janvier 1941, secrétaire de l'académie de Paris, en remplacement de M. Guyot.

Il sera rangé, à compter de cette date, dans la 3e classe des secrétaires d'académie de Paris (52.000 fr.).

Par arrêté du 24 décembre 1940, M. Freslon, sous-chef de bureau de 3e classe au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1941.

Par arrêté du 24 décembre 1940, M. Freslon, sous-chef de bureau de 3e classe au secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est nommé, à dater du 1er janvier 1941, secrétaire bibliothécaire du Collège de France, en remplacement de M. Dupont-Sommer, appelé à d'autres fonctions.

Inspection générale.

Par arrêté du 24 décembre 1940, M. Pradere, inspecteur général des écoles primaires élémentaires, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement primaire supérieur), en remplacement de M. Boucher, décédé.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1941.

Par arrêté du 24 décembre 1940, Mlle Boscher (Berthe), directrice de l'école normale d'instutrices de Chartres, est nommée inspectrice générale des écoles maternelles, en remplacement de Mme Frayssé, admise à la retraite.

Le présent arrêté aura effet du 1er janvier 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Taxe de change.

Le secrétaire d'Etat aux colonies et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation du taux de la taxe de change dans les colonies et territoires sous mandat de l'Afrique française, relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Article unique. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies placées sous le commandement du haut commissaire de l'Afrique française et qui est obligatoirement appliqué aux mandats postaux ou télégraphiques, ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens Métropole-Colonies, est fixé à 25 centimes pour 100, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Elèves de l'école nationale de la France d'outre-mer en stage.

En vertu d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 décembre 1940, les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer actuellement en stage dans les contrôles civils du Maroc recevront, sur les fonds du budget de l'Afrique occidentale française, une allocation de 15.000 fr. équivalente au traitement de base d'un élève administrateur des colonies.

Cette mesure aura son effet à compter du 1er novembre 1940.

Allocation scolaire.

Par décret du 18 décembre 1940, le taux maximum annuel de l'allocation scolaire attribuée aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer a été porté à 12.000 fr.

Autorisation de stage.

Par arrêté du 3 janvier 1941, M. Laval (Maurice), élève de 3e année des sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer, a été autorisé à accomplir le stage réglementaire dans les contrôles civils du Maroc.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été promus dans le personnel du service intérieur de l'administration centrale du ministère des colonies, à compter du 1er novembre 1940:

A l'emploi d'homme d'équipe de 3e classe.

MM. Durieux (Louis-Jean), Bourrinet.

A l'emploi d'homme d'équipe de 4e classe.

M. Cristini.

A l'emploi d'ouvrier menuisier ébéniste de 3e classe.

M. Bonneaud.

A l'emploi d'ouvrier chauffeur de 2e classe.

M. Olmetta.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940, ont été promus dans le personnel des agents de service titulaires de l'administration centrale du ministère des colonies, à compter du 1er novembre 1940:

A l'emploi de gardien de bureau de 1re classe.

M. Arnaud.

A l'emploi de gardien de bureau de 2e classe.

M. Lefevre.

Agents des services civils.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 janvier 1941:

Page 177, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Rouget (Félix), Afrique équatoriale française », lire: « Rouget (Félix), Afrique occidentale française ».

Page 185, 3e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Le présent décret portera effet... », lire: « Le présent arrêté portera effet... ».

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DES COLONIES

Par décision ministérielle du 7 janvier 1941,

MM. Coron (Jacques), maître radiotélégraphiste à bord du contre-torpilleur *Gerfaut*;
Glinel (Georges), adjudant-chef au 24e R. T. S.;
Fassel (Jean), sergent-chef au 4e R. T. S.;
Poupinel (Olivier), adjudant-chef au 15e R. T. S.,

inscrits sur la liste générale de classement de 1939, ont été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, en qualité de commissaires de police adjoints de l'Afrique occidentale française. (Exécution des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924.)

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 décembre 1940, le président du tribunal civil de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en conformité des lois des 13 août et 5 octobre 1940 et de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 23 novembre 1940, pris en application de la loi du 5 octobre 1940, a dessaisi M. Duchamp de l'administration séquestre des biens, meubles et immeubles appartenant au groupement dénommé Les Amis de la raison, ayant son siège à Tarare, rue de la Venne, se rattachant à l'association dissoute du Grand-Orient de France, qui lui a été confiée par une précédente ordonnance du 12 septembre 1940; et a substitué l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, représentée par son directeur pour le département du Rhône, audit M. Duchamp qui, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 23 novembre 1940, devra lui remettre ses comptes ainsi que les sommes et valeurs qu'il peut détenir.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1941, le président du tribunal civil d'Albertville a déclaré M. Dolfus-Francoz dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre et a ordonné que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de la Savoie, lui sera substituée en ce qui concerne l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers des groupements ci-après désignés, dissous pour propagande communiste, ayant leur siège dans l'arrondissement d'Albertville: 1° Syndicat des aciéries d'Ugine (C. G. T.); 2° Syndicat des aciéries d'Ugine (Fédération); 3° Syndicat des métallos des aciéries d'Ugine (C. G. T.); 4° Ugine Sekja Polska, metaloweow.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1941, le président du tribunal civil d'Albertville a déclaré M. Dolfus-Francoz dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre et a ordonné que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de la Savoie, lui sera substituée en ce qui concerne l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant au parti communiste et situés dans l'arrondissement d'Albertville.

Par ordonnance en date du 3 janvier 1941, le président du tribunal civil d'Albertville a déclaré M. Dolfus-Francoz dessaisi de ses fonctions d'administrateur liquidateur et a ordonné que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, représentée par le directeur départemental de la Savoie, lui sera substituée en ce qui concerne l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers des groupements se rattachant à l'association secrète Le Grand-Orient de France et ayant leur siège à Albertville, et notamment de la société civile L'Avenir des Alpes.

Par ordonnance du président du tribunal civil de Grasse en date du 3 janvier 1941, l'administration de l'enregistrement, prise en la personne de son directeur départemental des Alpes-Maritimes, a été désignée en qualité d'administrateur séquestre des biens dépendant de l'association dénommée Cercle récréatif italien dissoute par arrêté préfectoral du 26 décembre 1940, dont le siège social est à Biot (Alpes-Maritimes).

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de Tlemcen en date du 18 décembre 1940, M. Rivoalen, inspecteur de l'enregistrement et des domaines à Tlemcen, désigné par ordonnance du même magistrat en date du 26 août 1940 comme administrateur séquestre liquidateur des biens de la loge maçonnique L'Union de Tlemcen, filiale du Grand-Orient, dont le siège était à Tlemcen à l'angle de la rue de la Paix et de l'Allée des Pins, a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration des domaines a été substituée à M. Rivoalen susnommé, pour l'administration et la liquidation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ladite loge.

Suivant ordonnance du président du tribunal de Philippeville en date du 30 décembre 1940, M. Saliba, désigné par ordonnance du 25 août 1940 comme séquestre liquidateur des biens ayant appartenu au groupement Les Enfants de Mars affilié au Grand-Orient de France, et dont le siège était à Philippeville, rue Jugurtha, a été dessaisi de sa mission.

Par la même ordonnance, l'administration de l'enregistrement et des domaines a été substituée à M. Saliba pour l'administration des biens mobiliers appartenant audit groupement Les Enfants de Mars.

Par jugement du 13 décembre 1940, rendu par le tribunal de première instance de Limoges, à la requête du ministère public, M. Favaron, conservateur des hypothèques de Limoges, administrateur liquidateur des biens du Syndicat des paysans travailleurs de Nedde, Ambazac et Eymoutiers, groupement se rattachant au parti communiste, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de la Haute-Vienne, lui est substituée.

Par jugement en date du 2 janvier 1941, le tribunal civil de Limoges a substitué à M. Favaron, conservateur des hypothèques à Limoges, le directeur des domaines du département de la Haute-Vienne dans les fonctions d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts que possédait le parti communiste dans l'arrondissement judiciaire de Limoges.

Par ordonnance du 13 décembre 1940, rendue par le président du tribunal de première instance de Limoges, à la requête du ministère public, M. Peyrode, inspecteur principal de l'enregistrement à Limoges, administrateur séquestre des biens de la loge maçonnique de Limoges Les Artistes réunis du Grand-Orient de France, groupement se rattachant à l'association secrète dissoute Le Grand-Orient de France, 16, rue Cadet, à Paris, est dessaisi de ses fonctions et l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines du département de la Haute-Vienne, lui est substituée.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 4 décembre 1940, le tribunal de première instance d'Ajaccio a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mme Leandri (Marie-Marcuccia), veuve Bacciochi, née à Granacce le 21 mai 1851, fille de Léandri Marcuccio et de Giovannangeli (Marie), domiciliée en dernier lieu à Bonifacio, où elle est décédée le 18 novembre 1936.

Par jugement en date du 12 septembre 1940, le tribunal de première instance de Bagnères-de-Bigorre (département des Hautes-Pyrénées) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Douly (Anne), veuve de Duclos (Pierre), décédée à Gerde, le 12 mars 1916;
2° Dalier (Guillaume-Noël), décédé à Bagnères-de-Bigorre le 26 août 1921;
3° Dubau (Marie-Louise-Claire), décédée à Bagnères-de-Bigorre le 6 janvier 1921;
4° Albert (Jeanne-Marie), décédée à Bagnères-de-Bigorre le 30 août 1934;
5° Raoul (Marthe), épouse de Simon (Célestin-Etienne), décédée à Aix-en-Provence le 1er mars 1936 et domiciliée à Nestier (Hautes-Pyrénées);
6° Carrere (Marie), veuve de Courau (Pierre), décédée à Bagnères-de-Bigorre le 4 mars 1937;
7° Barbazan (Jean-Louis-Bertrand), décédé à la Barthe-de-Neste le 9 décembre 1933;
8° Arnauné (Jean-Pierre), décédé à Bagnères-de-Bigorre le 19 juillet 1938.

Par jugement en date du 13 novembre 1940, le tribunal de première instance de Largentière a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Dubois (Louis-Martin), en son vivant journalier, domicilié aux Vans, décédé le 27 juin 1938.

Par jugement en date du 7 novembre 1940, le tribunal de première instance de Millau (Aveyron) a, sur requête de l'administration de l'enregistrement, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Meissonnier (Augustin-Jean-Baptiste), propriétaire, né le 6 août 1877, à Campagnac, son dernier domicile, fils de Jean et de Rodier (Catherine), décédé à l'asile d'aliénés de Rodez le 25 avril 1929.

Par jugement requête en date du 28 décembre 1940, le tribunal de première instance de Montpellier (2e chambre) a, sur la requête de l'administration des domaines, représentée à Montpellier par son directeur, élisant domicile en ses bureaux, 9, rue de la République, à Montpellier, ordonné les publication et affiche prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions en déshérence de:

Alessandrie (Marie-Alexandrine), veuve Poitevin, née à Grossa (Corse), le 3 février 1859, décédée le 15 janvier 1936 à Montpellier.

D'Asta (Anna), veuve Decor, née à Favignaux (Sicile), 68 ans, décédée le 20 juin 1938 à Montpellier.

Aragon (Pierre), célibataire, née à Lamontélarié (Tarn), le 13 mai 1876, décédé le 29 mars 1934 à Montpellier.

Aznar (Incarnacion), veuve Saez, née à Lombrenas (Espagne), âgée de 40 ans, décédée le 9 septembre 1939 à Montpellier.

Bourgeois Gavardin (Marie-Françoise), épouse Gres, née à Beaufort (Savoie), le 15 mars 1879, décédée le 18 septembre 1839 à Montpellier.

Bacas (Nicolas), célibataire, né à Chio (Grèce), âgé de 43 ans, décédé le 12 juin 1939 à Montpellier.

Chapello (Victoire), veuve Viala, née à Marvejols (Lozère), le 9 mars 1854, décédée le 24 avril 1934 à Montpellier.

Carquet (Valérie-Marthe-Rose), veuve Liffault, née à la Tour-sur-Ord le 26 avril 1888, décédée le 24 avril 1934 à Montpellier.

Casanova (Jules), célibataire, né à Sampolo (Corse), âgé de 29 ans, décédé le 20 juin 1937 à Montpellier.

Combes (Louis), époux Maillé, née à Lacaze (Tarn), âgé de 73 ans, décédé le 29 avril 1934 à Montpellier.

Combes (Elie), célibataire, né à la Tour-sur-Orb le 21 juin 1909, décédé le 9 juin 1934 à Montpellier.

Calcel (Charles-Julien), célibataire, né à Réalmont (Tarn) le 20 avril 1905, décédé le 27 février 1939 à Montpellier.

Conquet (Elisabeth), épouse Rollero, née à Limoux le 27 décembre 1868, décédée le 20 janvier 1939 à Montpellier.

Carbasse (Jules-Frédéric), époux Prunaletti, né à Camprégnac (Aveyron) le 26 décembre 1887, décédé le 26 septembre 1939 à Montpellier.

Calendini (Grâce-Maria), épouse Michelangeli, née à Venzolesca (Corse), décédée le 22 février 1939 à Montpellier.

Dedne (Angéline-Eugénie), veuve Layrolle, née à Villeveyrac le 30 juin 1865, décédée le 29 juin 1939 à Montpellier.

Dabos (Esrnestine), veuve Mezy, née à Mus (Gard), le 1er décembre 1886, décédée le 28 avril 1937 à Montpellier.

Farges (Jeanne-Clotilde-Léonie), veuve Sagnier, née aux Matelles le 6 octobre 1863, décédée le 5 mai 1939 à Montpellier.

Flosi (Ange-Dominique-Pierre), époux Barbieri, né à Campi (Corse), le 24 décembre 1880, décédé le 4 avril 1935 à Montpellier.

Guilhem (Justine), célibataire, née à Béziers le 30 mars 1870, décédée le 30 mars 1938 à Montpellier.

Goubet (Nathalie-Elisa), veuve Bazenet, née à Lunel le 4 juillet 1863, décédée le 12 mai 1938 à Montpellier.

Hernandez (Denisio), époux Hernandez, né à Casas-Bujas (Espagne), âgé de 32 ans, décédé le 5 mai 1938 à Montpellier.

Jean (Alphonse), célibataire, né à Saint Hippolyte-du-Fort le 24 septembre 1877, décédé le 9 juillet 1938 à Montpellier.

Jansa (Maria), célibataire, née à Montferrer (Espagne), âgée de 63 ans, décédée le 7 février 1935 à Montpellier.

Jalbaud (Pierre), époux Carretier, né à Olonzac le 9 octobre 1888, décédé le 10 octobre 1935 à Montpellier.

Joseph (Calixte-Casimir), célibataire, né à Mireval le 23 mai 1886, décédé le 3 octobre 1937 à Montpellier.

Jeay (Marius-Louis-René), célibataire, né à Nages (Tarn) le 4 août 1904, décédé le 20 juin 1934 à Montpellier.

Jourdan (Jean-Pierre), veuf Maudin, né à Lapalud (Vaucluse) le 6 décembre 1852, décédé le 15 décembre 1936 à Montpellier.

Jauffret (Jean), veuf Bessan, né à Frontignan le 10 juin 1861, décédé le 30 août 1935 à Montpellier.

Lagreze (Fernand), époux Galzagary, né à Béziers le 25 décembre 1873, décédé le 3 février 1934 à Montpellier.

Laur (Justin-Sylvain), époux Jammes, né à Ayssines (Aveyron) le 20 novembre 1880, décédé le 31 décembre 1937 à Montpellier.

Morilhat (Claude), veuf Carlier (Joséphine-Rosa), née à Thiers (Puy-de-Dôme) le 10 juin 1866, décédé le 13 août 1938 à Montpellier.

Maisani (François), époux Batinella, né à Ajaccio (Corse) le 14 décembre 1922, décédé le 4 octobre 1938 à Montpellier.

Mayençon (Marie-Antoinette), veuve Gache, née à la Côte-Saint-André (Isère), le 16 juin 1870, décédée le 1er mars 1939 à Montpellier.

Nicouleau (Marie), divorcée Cazalet, née à Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron), le 27 avril 1880, décédée le 14 juin 1935 à Montpellier.

Puyfourcat (Jean-Michel), célibataire, né à Ardiege (Haute-Garonne) le 7 avril 1872, décédé le 5 septembre 1938 à Montpellier.

Puel (Marie-Sophie), veuve Galzin, née à Miranol-Bourgnounac (Tarn) le 29 avril 1875, décédée le 2 mai 1934 à Montpellier.

Pideil (Joséphine-Marie-Thérèse), célibataire, née à Lodève le 4 février 1860, décédée le 10 novembre 1938 à Montpellier.

Peretti (Paul-Félix), célibataire, né à Campi (Corse) le 14 janvier 1893, décédé le 12 décembre 1938 à Montpellier.

Pieri (Annunciade), célibataire, né à Ghisonaccia (Corse) le 22 janvier 1890, décédé le 22 mai 1939 à Montpellier.

Phalippou (Marie-Sidonie), célibataire, née à Riols le 13 février 1873, décédée le 30 juin 1939 à Montpellier.

Rouges (Armandine), épouse Rouzaud, née à Bechelrieu (Loiret), zone occupée, âgée de 61 ans, décédée le 2 février 1935 à Montpellier.

Rayssiguier (Louis-Charles), célibataire, né à Béziers le 2 décembre 1894, décédé le 2 mars 1938 à Montpellier.

Rivière (Jean-Marie), époux Fabre, né à Agde le 2 janvier 1865, décédé le 5 avril 1939 à Montpellier.

Sagant (Marie-Adèle), épouse Peretti, née à Paris, âgée de 85 ans, décédée le 3 octobre 1934 à Montpellier.

Susini (François-Marie), célibataire, né à Serra-di-Scopémene (Corse), le 5 septembre 1894, décédé le 10 décembre 1936 à Montpellier.

Trintignan (Adélaïde), veuve Verdeille, née à Lunel, le 18 septembre 1874, décédée le 8 février 1938 à Montpellier.

Viala (Joseph), célibataire, né à Puisserguier, le 27 mars 1884, décédé le 7 mars 1936 à Montpellier.

Valat (Joseph-Antoine), célibataire, né à Trébas (Tarn), le 15 avril 1869, décédé le 7 mai 1938 à Montpellier.

Par jugement requête en date du 18 décembre 1940, enregistré le 20 décembre 1940, f° 44, c° 124, la première chambre du tribunal civil de première instance de Montpellier a, sur la requête de l'administration des domaines, représentée à Montpellier par son directeur, siège, rue de la République, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions en déshérence de:

1° Agostini (Anne-Thérèse), épouse Antonietti, née à Cervione (Corse), le 26 septembre 1856, décédée à Montpellier le 29 juin 1933;

2° Arnaldich (Valentin), époux Mallol, né à Ainat-de-Bessan (Espagne), 72 ans, décédé à Montpellier le 20 avril 1933;

3° Bales (Marie-Georges-Urbain), célibataire, né à Estables (Lozère) le 23 avril 1896, décédé à Montpellier le 21 mars 1929;

4° Baud (Louise), épouse Bonnieu, née à Montpellier le 15 août 1880, décédée à Montpellier le 18 juillet 1938;

5° Blanc (Pierre-Marius), époux Martinet, né à Grabels le 25 avril 1875, décédé à Montpellier le 16 juin 1929;

6° Bral (Henriette-Louise-Nathalie), épouse Benaveng, née à Lodève le 9 janvier 1881, décédée à Montpellier le 9 septembre 1933;

7° Broue (Eugène-Pierre-Aristide), époux Maligne, né à Laurens (Hérault), le 3 février 1886, décédé à Montpellier le 9 octobre 1933;

8° Courrèges (Louis-Philippe-Albert), célibataire, né à Ségur (Tarn) le 22 août 1906, décédé à Montpellier le 16 septembre 1929;

9° Dennes (Victor-Léon), célibataire, né à la Rivière-Aveyron le 24 mai 1868, décédé à Montpellier le 8 novembre 1926;

10° Dommartini (Philippe-Mathieu), époux Pasquini, né à Castello-di-Rostino (Corse), 45 ans, décédé à Montpellier le 27 janvier 1929;

11° Dupré (Célestine-Marguerite), veuve Roze, née à Pézénas le 12 septembre 1866, décédée à Montpellier le 14 décembre 1933;

12° Félix (Siméon-Pierre), célibataire, né à Alzon (Gard) le 7 janvier 1876, décédé à Montpellier le 1er janvier 1931;

13° Fournier (Victor-Eugène), célibataire, né à Sète le 7 juin 1880, décédé à Montpellier le 9 janvier 1929;

14° Fontan (Dominiquette-Marie), divorcée Bonnel (Pierre-Antoine), née à Cadiac (Hautes-Pyrénées) le 23 février 1868, décédée à Montpellier le 19 juillet 1930;

15° Gaubert (Marie-Elisabeth), veuve Laurens, née à Montpeyroux (Hérault), le 20 avril 1854, décédée à Montpellier le 3 octobre 1931;

16° Granier (Rose-Emilie), épouse Graille, née à Marseille le 15 novembre 1873, décédée à Montpellier le 27 novembre 1932;

17° Higonnet (Marie-Louise), veuve Mazassy, née à Villeveyrac (Hérault) le 23 mai 1854, décédée à Montpellier le 18 mars 1929;

18° Lavalette (Etienne), époux Ripamonte, né à Montpellier le 22 décembre

1881, décédé à Montpellier le 4 septembre 1938;

19° Maillet (Françoise-Mathilde-Christine), épouse Hervouet, née à Reilhac (Cantal), âgée de 56 ans, décédée à Montpellier le 29 avril 1933;

20° Maderon (Etienne), célibataire, né à Bouzigues le 19 juillet 1881, décédé à Montpellier le 9 juin 1930;

21° Marchain (Jean-Augustin), célibataire, né à Sarrola-Carcopino (Corse) le 24 février 1891, décédé à Montpellier le 31 décembre 1928;

22° Montlahuc (Joseph-Marie-Eugène-Léon-Guy), époux Caumel, né à Nîmes le 18 septembre 1886, décédé à Montpellier le 6 juin 1932;

23° Mouraret (Henri-Emile), époux Valarie, né à Joannas (Ardèche) le 18 octobre 1880, décédé à Montpellier le 10 octobre 1931;

24° Muraccioli (Joseph-Antoine), célibataire, né à Ajaccio (Corse) le 14 février 1892, décédé à Montpellier le 20 décembre 1927;

25° Pietri (Michel-Pierre), célibataire, né à Sainte-Lucie-di-Tallano (Corse) le 2 mars 1902, décédé à Montpellier le 8 mai 1927;

26° Poggi (Jean-André), célibataire, né à Bastia (Corse) le 11 novembre 1868, décédé à Montpellier le 3 février 1933;

27° Perrin (Dominique-Jean-Félix), veuf Dona, né à Pomérols (Hérault) le 28 juillet 1865, décédé à Montpellier le 31 janvier 1931;

28° Plegades (Jean-Louis), célibataire, né à Masnau-Massugues (Tarn) le 24 juin 1881, décédé à Montpellier le 20 décembre 1931;

29° Puech (Paul-Firmin), époux Malet, né à Montpellier le 10 décembre 1876, décédé à Montpellier le 28 novembre 1939;

30° Ramel (Martin-Henry-Bonaventure), veuf Hamard, né à Ganges le 18 février 1874, décédé à Montpellier le 22 février 1933;

31° Roques (François), époux Cornet, né à Capestang le 14 novembre 1881, décédé à Montpellier le 17 avril 1934;

32° Roustit (Henri-Louis), veuf Jantet, né à Montclar (Aveyron) le 21 avril 1850, décédé à Montpellier le 27 février 1933;

33° Solignac (Anaïs), épouse Mazot, née à Belmont (Aveyron), âgée de 62 ans, décédée à Montpellier le 3 juillet 1931;

34° Soulie (Pierre), célibataire, né à Brassac (Tarn) le 22 juillet 1869, décédé à Montpellier le 16 août 1933;

35° Taillhan (Félicie-Jules-Angéline), célibataire, née à Saint-Chinian (Hérault) le 18 février 1871, décédée à Montpellier le 26 juin 1932;

36° Teissier (Achille), époux Langlois, né à la Vernarède (Gard), âgé de 51 ans, décédé à Montpellier le 8 octobre 1929;

37° Tramoni (Jean-Baptiste), célibataire, né à Sartène (Corse) le 1er avril 1891, décédé à Montpellier le 8 août 1932;

38° Villaregut (Tort-Quinio), veuf Fustes, né à Sora (Espagne), âgé de 60 ans, décédé à Montpellier le 27 décembre 1928;

39° Vitou (Marie), veuve Pinard, née à Montpellier le 26 décembre 1863, décédée à Montpellier le 23 mars 1934.

Par jugement en date du 4 novembre 1940, le tribunal de première instance du Vigan, département du Gard, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de M. Campeyron (Antoine), en son vivant sans profession, né à Barjac (Gard) le 6 mai 1853, fils de Antoine Campeyron et de Marianne Bonal, époux décédés, domicilié en dernier lieu à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) et décédé à Nîmes (Gard), 53 *bis*, rue d'Uzès, le 17 novembre 1927.

Par jugement en date du 12 novembre 1940, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Pau (département des Basses-Pyrénées) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de la dame Marie Descoubes, épouse divorcée Jean Grabette, ménagère, demeurant à Pau, décédée à P[illegible]e 5 avril 1940.

Par jugement en date du 9 octobre 1940, le tribunal de première instance de Saint-Etienne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Biron (François), domicilié à Saint-Etienne, 57, rue Mulatière, où il est décédé le 8 avril 1940.

Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Saint-Gaudens (département de la Haute-Garonne), le 19 novembre 1940, sur la requête de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, ont été ordonnées préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne-Marie Rumeau, née à Ferrère (Hautes-Pyrénées) le 30 mars 1853, de Léon et de Pierrette Noguès, veuve de Paul Saint-Martin, décédée à Frontignan-de-Comminges (Haute-Garonne), le 8 novembre 1938.

Par jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Gaudens (département de la Haute-Garonne), le 19 novembre 1940, sur la requête de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les publications prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, ont été ordonnées préalablement à l'envoi en possession de la succession de Roccas (Arthur-Jean-Joseph), né à Trouville-sur-Mer (Calvados) le 30 mai 1857, de Antoine-Jean-Baptiste et de Léonie de La Chasse de Vérigny, veuf de Anna-Aurélie d'Assis d'Oliveira Borgès, décédé à Estadens (Haute-Garonne) le 9 janvier 1930.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société anonyme Tissages Joseph Abel de Saint-Savin, ayant son siège à Saint-Savin, est, à partir du 9 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.200 actions, nos 1 à 1200, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Grenoble, en date du 11 janvier 1941.

La Société anonyme du centre d'abatage de Bressuire, ayant son siège à Bressuire, est, à partir du 19 décembre 1940, abonnée au timbre pour 1.400 actions, nos 1 à 1400, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Niort, en date du 30 décembre 1940.

La Société anonyme des établissements Jules Cocard, ayant son siège à Lille, est, à partir du 18 décembre 1940, abonnée au timbre pour 5.900 actions, nos 22001 à 27900, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille, en date du 30 décembre 1940.

La société anonyme Etablissements S. Jacob et fils, ayant son siège à Rouen, est, à partir du 23 décembre 1940, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 1 à 1500, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen, en date du 27 décembre 1940.

La société anonyme Boralex, ayant son siège à Aumale, est, à partir du 20 décembre 1940, abonnée au timbre pour 1.800 actions, nos 1 à 1800, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Rouen, en date du 27 décembre 1940.

La société Hercule, ayant son siège à Paris, est, à partir du 20 décembre 1940, abonnée au timbre pour 1.500 actions, nos 3501 à 5000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 27 décembre 1940.

La Société industrielle et agricole de la Pointe-à-Pitre, ayant son siège à Paris, est, à partir des 10 mai 1907, 5 janvier 1911, 29 octobre 1928, 19 août 1931, 6 février et 6 mars 1936, et 19 décembre 1940, abonnée au timbre pour 159.500 actions, nos 1 à 159500, d'une valeur nominale de 150 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 27 décembre 1940.

La société anonyme Imprimerie moderne, ayant son siège à Dreux, est, à partir du 11 décembre 1940, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Chartres, en date du 26 décembre 1940.

La société Le Service téléphonique privé, ayant son siège à Paris, est, à partir du 25 juillet 1940, abonnée au timbre pour 1.000 parts de fondateur, nos 1 à 1000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'em-

preinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 4 janvier 1941.

La société anonyme coopérative La Mutuelle de Colombier-Fontaine, ayant son siège à Colombier-Fontaine, est, à partir du 21 décembre 1940, abonnée au timbre pour 400 actions, nos 801 à 1200, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Besançon, en date du 31 décembre 1940.

La Société Eugène Gosset, ayant son siège à Paris, est, à partir du 31 décembre 1940, abonnée au timbre pour 5.350 actions, nos 1 à 5350, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 4 janvier 1941.

La société Fama, ayant son siège à Paris, est, à partir des 14 février 1921 et 2 janvier 1941, abonnée au timbre pour 10.000 actions, dont 1.000, série A, et 9.000, série B, nos 1001 à 10000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 4 janvier 1941.

La société anonyme Vassas frères et Ce, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 28 décembre 1940, abonnée au timbre pour 760 actions ordinaires, nos 1241 à 2000, et 3.000 actions de priorité, nos 2001 à 5000, toutes d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 11 janvier 1941.

La Société anonyme de teinture et d'impression, ayant son siège à Roubaix, est, à partir du 23 décembre 1940, abonnée au timbre pour 11.280 actions, nos 3761 à 15040, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Lille, en date du 4 janvier 1941.

Sociétés étrangères.

La Compagnie foncière de Manitoba, ayant son siège à Winipeg (Canada), est désabonnée au timbre: 1° à partir du 18 janvier 1941, pour 3.950 obligations foncières, 4,50 pour 100 or, nos 1 à 3950, d'une valeur nominale de 520 fr.; 2° à partir du 11 février 1941, pour 8.000 titres, nos 68 à 8067, représentant chacun 3 actions d'une valeur nominale de 25 dollars canadiens. Le timbrage au comptant des obligations susvisées et titres d'actions, nos 68 à 5400, sera effectué gratuitement à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an, à compter du 18 janvier 1941, en ce qui concerne les obligations et du 11 février 1941, en ce qui concerne les actions. Le timbrage au comptant des titres d'actions, nos 5400 à 8067, sera effectué au demi-tarif à condition que la formalité soit requise dans le délai d'un an à compter du 11 février 1941.

La société du Crédit foncier de Varsovie, ayant son siège à Varsovie, est, à partir du 22 janvier 1941, désabonnée au timbre pour 50.000 obligations hypothécaires (lettres de gage), 6 p. 100, nos 1 à 50000, d'une valeur nominale de 1.000 fr. français ou 39 dollars 179. Le timbrage au comptant de ces titres sera effectué conformément aux règles du droit commun.

La Banque commerciale de Pest, ayant son siège à Budapest (Hongrie), est, à partir du 16 janvier 1941, désabonnée au timbre pour 100.000 obligations, 4 p. 100, nos 1 à 100000, d'une valeur nominale de 500 fr., actuellement réduite à 400 fr. Le timbrage au comptant de ces titres sera effectué conformément aux règles de droit commun.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The Essex and Suffolk Equitable Insurance Society limited, ayant son siège à Colchester, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement, à compter du 26 décembre 1940, un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des deux agences établies à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour des assurances contre l'incendie et contre les accidents et risques matériels.

La société étrangère d'assurances The Employers Liability, Assurance Corporation limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement, à compter du 27 décembre 1940, un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence établie à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour des assurances contre l'incendie.

La société étrangère d'assurances Atlas Assurance Company limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement, à compter du 27 décembre 1940, un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence établie à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, pour des assurances contre l'incendie, les risques de transport et les risques matériels.

La société étrangère d'assurances Gerlingkonzern, ayant son siège à Cologne, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 24 décembre 1940) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Paris et à Lyon pour des assurances contre l'incendie et les accidents et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être signés en France.

La société étrangère d'assurances Aachener und Munchener Feuer Versicherungs Gesellschaft, ayant son siège à Aix-la-Chapelle, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 24 décembre 1940) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Paris et à Lyon pour des assurances contre l'incendie et les accidents et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être signés en France.

La société étrangère d'assurances Colonia, ayant son siège à Cologne, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 24 décembre 1940) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Paris et Lyon pour des assurances contre l'incendie et les accidents et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être signés en France.

Avis relatif au tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1940.

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1940 aura lieu en présence du public, le jeudi 23 janvier 1941, à Paris, salle Pleyel, à vingt heures.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de semences de lin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1941: page 164 (ministère de l'agriculture), au paragraphe 4, 12e ligne, lire: « valeur basée provisoirement sur le chiffre de 725 fr.... », au lieu de: « valeur basée provisoirement sur le chiffre de 720 fr.... ».

Avis aux exportateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1941: page 164 (ministère de l'agriculture), deuxième paragraphe, dernière ligne, lire: « qu'auront à présenter les exportateurs », au lieu de: « qu'auront à présenter les importateurs ».

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décision n° 2 du répartiteur chef de la section des corps gras.

A partir de la date de publication de la présente décision « jusqu'à nouvel avis, l'emploi de l'huile de lin dans la fabrication ou la préparation de produits alimentaires est interdit.

Il est rappelé que, par application de l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, les infractions aux décisions prises par le répartiteur peuvent être punies des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

Fait à Paris, le 9 janvier 1941.

Le répartiteur chef de la section des corps gras industriels,
DURIER.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
BLANCHARD.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. BARON TARCK.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, *Paris.* — 264.71, *Limoges.*

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société générale des Tissus métalliques et articles dérivés

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690.000 FR.

SIÈGE SOCIAL A REIMS (MARNE),

22, CHAUSSÉE BOCQUAINE

Registre du commerce à Reims 13325.

Liste des 33 obligations 5 1/2 0/0 1932 sorties au tirage du 13 décembre 1940 et remboursables à partir du même jour.

116	178	232	293	311	317	446
462	512	579	643	814	828	858
863	866	870	879	895	906	911
938	968	1.087	1.091	1.095	1.111	1.121
1.178	1.191	1.211	1.227	1.281		

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Remboursement du 1er *septembre* 1937.

Nos 8 218 223 305 308 312.

Remboursement du 1er *septembre* 1938.

No 303.

Remboursement du 1er *septembre* 1939.

Nos 14 150.

Compagnie nouvelle d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

R. C.: Seine 264890 B.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1890 1re SERIE

AMORTISSEMENT 1939

L'amortissement pour les premier et deuxième semestres ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie nouvelle d'éclairage et de chauffage par le gaz et l'électricité

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

R. C.: Seine 264890 B.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 5 0/0 1890 1re SERIE

AMORTISSEMENT 1940

L'amortissement pour les premier et deuxième semestres ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne.
(Décret du 2 décembre 1937, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 décembre 1940. AMICALE DES ANCIENS DE LA 2/XV MITRAILLEUSE. But: venir en aide aux prisonniers de la compagnie et camarades nécessiteux ainsi qu'à leurs familles.
Siège: bar Artistic,
8, cours Joseph-Thierry, Marseille.

Déclaration du 26 décembre 1940.
ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS DU 131e R. I. R., 2e BATAILLON.
But: entretenir les liens d'amitié et entr'aide.
Siège: café Deux,
place Etienne-Venin, Roanne (Loire).

Sous-préfecture de Roanne du 28 décembre 1940. LES JARDINS OUVRIERS FAMILIAUX DE ROANNE.
But: procurer des jardins.
Siège:
4, rue Albert-Thomas, Roanne (Loire).

30 décembre 1940. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE ET DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DES RÉFUGIÉS D'AIX ET SES ENVIRONS. But: défense des intérêts.
Siège: villa Amaryllis,
impasse Gallet-Cantat, Aix-en-Provence.

Déclaration à la préfecture de la Loire du 31 décembre 1940. UNION DES SPORTS DE L'AGGLOMÉRATION SAINT-CHAMONNAISE. But: réunir les activités sportives de Saint-Chamond.
Siège:
à la mairie de Saint-Chamond.

1er janvier 1941. SAINT-GEORGES SPORTIF NÉRISIEN. But: développement par gymnastique et sport des forces physiques et morales des jeunes gens, préparation au pays d'hommes robustes et vaillants soldats, création entre ses membres de liens d'amitié et de solidarité. Siège: café du Marché, à Néris-les-Bains.

3 janvier 1941. BIBLIOTHÈQUE SAINT-THOMAS-D'AQUIN. But: développer et propager toutes les formes de la culture intellectuelle par le prêt de livres, les conférences, les publications, l'organisation de bibliothèques, la création et l'entretien de salles de lecture ou tous autres moyens. Siège: Lyon, 1, place Gailleton.

3 janvier 1941.
L'HIPPOCAMPE, association des anciens militaires du 193e régiment d'artillerie lourde puissante automobile.
But: relations amicales et secours aux prisonniers. Siège: brasserie de l'Etoile, 1, cours Gambetta, Lyon.

3 janvier 1941. ASSOCIATION MUTUELLE DES COMBATTANTS DE 1939-1940.
But: liens de camaraderie, aide et défense des droits des anciens combattants.
Siège: café Lafayette, 1, cours Lafayette, Lyon.

4 janvier 1941. AMICALE DES ANCIENS MARINS LYONNAIS. But: perpétuer le souvenir des marins morts pour la France, maintenir les liens de bonne camaraderie et défendre les droits des adhérents.
Siège: café Lançon, 3, grande-rue de la Croix-Rousse, Lyon.

4 janvier 1941. LE CLUB SPORTIF NEVIANAIS. But: pratique des exercices gymniques, sports athlétiques et préparation militaire. Siège social: au café Aotis, à Nevian (Aude).

8 janvier 1941. AMICALE DES ANCIENS DU 140e R. I. A. DE LYON ET DE LA RÉGION. But: maintien des relations amicales, défense des intérêts de ses membres et aide en cas de besoin.
Siège: café de la Jeune France, 10, rue du Palais-Grillet, Lyon.

9 janvier 1941. Fédération du parti social français pour le département de la Haute-Garonne, 1, rue d'Austerlitz, à Toulouse, prend le titre de:
FÉDÉRATION DU PROGRÈS SOCIAL FRANÇAIS
et modifie ses statuts.

10 janvier 1941. ETOILE SPORTIVE BEAUFORTAISE. But: pratique des sports et football association. Siège: café Argelès, Beaufort (Haute-Garonne).

Vichy. — Imp. spéciale des *Journaux officiels*.